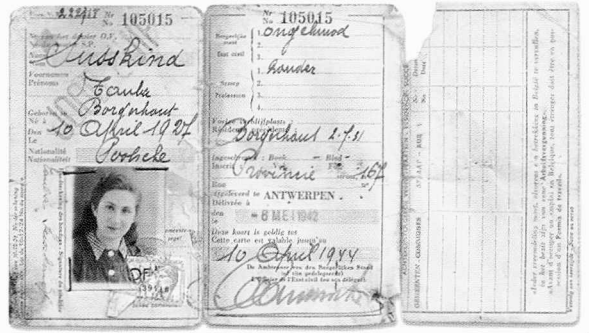


VICTIMES OUI, MAIS PAS BELGES...



Alors que l'Etat belge ne dispose toujours pas de gouvernement, il n'en demeure pas pour autant épargné par les affaires judiciaires. Dix requérants, privés de la « petite rente Flahaut », le poursuivent aujourd'hui devant la Cour européenne des droits de l'homme. Une condamnation par cette Cour constituerait une première dans l'indemnisation des survivants juifs.

Selon une loi du 11 avril 2003, la « petite rente Flahaut » est attribuée aux victimes de persécutions raciales de la Seconde Guerre mondiale. L'octroi de cette rente (477,59 € par an) est conditionné par le double critère de résidence en Belgique au 10 mai 1940 et de nationalité au 1^{er} janvier 2003. Des personnes victimes de persécutions raciales durant la Seconde Guerre mondiale de par leur présence en Belgique, se voient ainsi refuser le bénéfice de cette rente au motif qu'elles n'ont pas ou plus la nationalité belge. Raison pour laquelle dix requérants poursuivent aujourd'hui l'Etat belge devant la Cour européenne des droits de l'homme. Pour leurs avocates, Michèle Hirsch et Adélaïde Lemaire, cette condition de nationalité au 1^{er} janvier 2003 viole la Convention européenne des droits de l'Homme qui interdit toute discrimination, particulièrement lorsqu'elle est fondée sur un critère de nationalité. L'Etat belge croit pouvoir justifier la condition de nationalité par le fait que l'attribution de cette rente ne repose pas sur une quelconque idée de réparation – les dommages causés aux victimes de persécutions raciales étant le fait de la seule autorité occupante, selon lui –, mais sur la stricte « solidarité nationale » qui implique un lien de rattachement fort à la Belgique.

UNE CATÉGORIE PARTICULIÈRE DE VICTIMES

« Nos clients sont tous des Juifs nés en Belgique » indique Adélaïde Lemaire. « Ils y ont vécu jusqu'à la guerre et pendant une bonne partie, voire toute celle-ci. Beaucoup ont continué à y vivre après. Certains ont même acquis la nationalité belge par une démarche active, mais l'ont perdue en se mariant avec un non-Belge par

exemple. La condition de nationalité est irrelevante, puisque c'est parce qu'ils étaient en Belgique à ce moment-là qu'ils ont été victimes » précise-t-elle. Avant de poursuivre : « Il existe au sein du régime de solidarité nationale des exceptions à l'exigence de nationalité, comme pour les non-Belges qui ont accompli pendant la Seconde Guerre un acte patriotique. Une exception doit être envisagée de la même façon pour les victimes juives ».

Les préjudices subis par les victimes de persécutions raciales de la Seconde Guerre mondiale « ont été causés non par la Belgique, mais bien par le pouvoir occupant. L'Allemagne a d'ailleurs assumé sa responsabilité envers ces victimes » selon l'Etat belge.

Quant à la prétendue absence de responsabilité de l'Etat belge dans la persécution et la déportation des Juifs, le Rapport du CEGES est pourtant clair. « Tant les excuses réitérées de Guy Verhofstadt au peuple juif que le Rapport présenté par le CEGES au Sénat le 13 février 2007 démontrent que cette responsabilité existe » souligne Michèle Hirsch. « Le Rapport du CEGES va même plus loin en pointant également l'attitude de déni adoptée par l'Etat belge après guerre à l'égard des Juifs non belges, son refus de considérer les victimes juives comme une catégorie particulière de victimes. La condition de nationalité belge au 1^{er} janvier 2003 ne peut être ressentie par nos clients que comme un refus de l'Etat belge de reconnaître effectivement le caractère spécifique des souffrances endurées et le déni de la société civile à leur égard pendant de trop longues années ».

Et d'insister : « Ce que demandent les personnes que nous défendons, c'est avant tout la reconnaissance de leur statut de victimes de persécutions raciales de la Seconde Guerre mondiale. Pour eux-mêmes et pour leur famille. L'argument de l'Etat qui consiste à dire que cela risquerait de mettre en péril les finances nationales est absurde. Nous irons jusqu'au bout dans cette affaire, l'Etat belge a été trop loin dans le déni ». •

Née à Anvers, TONY SUSSKIND-WEBER fait partie des dix requérants. Après avoir suivi ses études dans l'enseignement belge, après avoir connu le tampon rouge « Jood-Juif » sur sa carte d'identité, le port de l'étoile, l'éviction de l'école... après avoir échappé aux rafles, de justesse, avec son frère David (leur maman sera déportée), elle passera de la nationalité polonaise au statut d'apatride. En 1948, Tony devient israélienne. Une nationalité que semble aujourd'hui lui reprocher l'Etat belge.

GÉRALDINE KAMPS